

vrier 1901 fixant au dimanche, 2 juin 1901, l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux de la colonie sont convoqués pour le dimanche, 2 juin 1901, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et au scrutin secret.

Art. 3. Sont admis à prendre part au vote, les électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1901, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

S'il y a lieu d'apporter des modifications aux dites listes, telles que changements ordonnés par décision du Juge de paix ou radiations motivées par décès ou par jugement, le Maire, à Papeete, ou les Présidents des Conseils de district dans les autres localités, publieront cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant les dites modifications.

Art. 4. Les assemblées électorales se tiendront : à Papeete, à la Mairie ; dans les districts, à la Fare-hau, à la Chefferie ou au bureau de l'Etat civil ; dans les archipels, dans le local qui sera désigné par l'Administrateur ou le Chef de poste.

Elles seront présidées : à Papeete, par le Maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels par les présidents et conseillers de district dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et Moorea par le Gouverneur, et dans les archipels par son représentant.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 4 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin dont le résultat sera rendu public séance tenante.

Art. 6. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège seront rédigés en double.

L'un d'eux sera déposé à l'état civil, à la chefferie ou au bureau de l'Administrateur ou du Chef de poste, suivant le cas, l'autre sera transmis directement au Gouverneur.

Art. 7. Le recensement général des votes sera fait à Papeete, en séance publique, par une Commission composée du Maire, Prési-